



Adoption: 4 décembre 2015
Publication: 23 mars 2016

Public
Greco RC-III (2015) 21F

Troisième Cycle d'Évaluation

Rapport de Conformité *intérimaire* sur Chypre

« Incriminations (STE 173 et 191, PDC 2) »

* * *

« Transparence du financement des partis politiques »

Adopté par le GRECO
lors de sa 70^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 30 novembre – 4 décembre 2015)

I. INTRODUCTION

1. Le Rapport d'Évaluation a été adopté lors de la 50^e réunion plénière du GRECO (1^{er} avril 2011) et rendu public le 4 avril 2011, après autorisation des autorités chypriotes (Greco Eval III Rep (2010) 1F, [Thème I](#) et [Thème II](#)). Il contient huit recommandations au total : deux au titre du Thème I et six au titre du Thème II.
2. Le premier Rapport de Conformité ([Greco RC-III \(2012\) 24F](#)) a été adopté lors de la 59^e réunion plénière du GRECO (22 mars 2013) et rendu public le 5 avril 2013, après autorisation des autorités chypriotes. Dans ce document, le GRECO concluait que Chypre avait mis en œuvre de manière satisfaisante deux des huit recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle. En effet, s'agissant du Thème I (Incriminations), la recommandation ii avait été considérée comme mise en œuvre de façon satisfaisante et la recommandation i, comme partiellement mise en œuvre. En ce qui concerne le Thème II (Transparence du financement des partis politiques), la recommandation iv avait été considérée comme mise en œuvre de façon satisfaisante, les recommandations i et v comme partiellement mises en œuvre, et les recommandations ii, iii et vi comme non mises en œuvre.
3. Le Deuxième Rapport de Conformité ([Greco RC-III \(2015\) 1F](#)) a été adopté par le GRECO à sa 67^e Réunion Plénière (23-27 mars 2015) et rendu public le 29 avril 2015. En ce qui concerne le Thème I (Incriminations), la situation n'a pas évolué. S'agissant du Thème II (Transparence du financement des partis politiques), la recommandation iv avait déjà été considérée comme mise en œuvre de façon satisfaisante dans le Premier Rapport de Conformité, tandis que les recommandations i, ii, iii, v, vi avaient été considérées comme partiellement mises en œuvre dans le Deuxième Rapport de Conformité. Le GRECO avait estimé que la situation générale était « globalement satisfaisante » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3 de son Règlement intérieur et avait demandé à Chypre de soumettre avant le 30 septembre 2015 un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations en suspens. Après une prorogation du délai imparti, les informations demandées ont été transmises le 12 octobre 2015.
4. Le présent projet de Rapport de Conformité intérimaire, établi par M. Dražen JELENIĆ, pour le compte de la Croatie, et M. Aidan MOORE, pour le compte de l'Irlande, avec l'aide du Secrétariat du GRECO, vise à évaluer les mesures supplémentaires mises en œuvre depuis l'adoption du Deuxième Rapport de Conformité.

II. ANALYSE

Thème I : Incriminations

5. Il est rappelé que le GRECO avait adressé 2 recommandations à Chypre en ce qui concerne le Thème I, et que, dans le Premier Rapport de Conformité, la recommandation ii avait été estimée comme mise en œuvre de façon satisfaisante. La recommandation restante est traitée ci-après.

Recommandation i.

6. *Le GRECO avait recommandé (i) que des mesures fermes soient prises afin de veiller à ce que les dispositions relatives à l'incrimination de la corruption telle qu'elle est prévue dans les Lois 23(III)/2000 et 22(III)/2006 soient appliquées en pratique ; (ii) rendre ces dispositions accessibles en tant que parties constitutives du droit pénal ; et (iii) à des fins de sécurité juridique, créer un cadre juridique uniforme en matière d'incrimination et de sanctions des infractions de corruption*

conformément à la Convention pénale sur la corruption (STE n°173) et à son Protocole additionnel (STE n°191), notamment en amendant et/ou abrogeant la législation actuelle.

7. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Premier puis dans le Deuxième Rapports de Conformité, étant donné que seules quelques mesures limitées avaient été prises, telles que l'élaboration de lignes directrices et de circulaires par le Procureur général et la mise en place de formations à l'intention des agents de police.
8. En ce qui concerne la première partie de la recommandation, les autorités réaffirment qu'il existe des circulaires à l'intention des organes d'application de la loi et des lignes directrices destinées aux membres du Bureau du Procureur Général pour le traitement des affaires se rapportant à des infractions de corruption. Elles soulignent que l'Ecole de formation de Police continue d'organiser, cinq fois par an, des séminaires de formation spéciaux sur la lutte contre la corruption. S'agissant des autres parties de la recommandation, les autorités ne font état d'aucun élément nouveau. Néanmoins, elles réaffirment le point de vue selon lequel le cadre juridique existant pour l'incrimination et la répression des infractions de corruption est suffisamment détaillé et efficace, et conforme aux dispositions des STE n°173 et n°191.
9. Le GRECO prend note de la position des autorités de Chypre, qui, globalement, n'a pas évolué depuis l'adoption du Rapport d'Évaluation. Le GRECO rappelle que bien qu'elles soient conformes aux dispositions évaluées de la Convention pénale sur la corruption et de son Protocole additionnel, les dispositions juridiques relatives à l'incrimination des infractions de corruption à Chypre sont excessivement complexes. En outre, elles sont dispersées dans plusieurs lois et dans deux traités internationaux, ce qui entraîne une certaine confusion et une insécurité juridique, que ce soit pour les agents chargés de l'application de la loi, les instances judiciaires, ou, de façon plus importante encore, pour le grand public. Le GRECO maintient qu'il serait préférable que toutes les infractions de corruption soient regroupées au sein du Code pénal. Il regrette qu'aucun pas dans cette direction n'ait été effectué et constate l'absence de changements décisifs concernant la situation évaluée dans les Rapports de Conformité précédents.
10. Le GRECO conclut que la recommandation i reste partiellement mise en œuvre.

Thème II : Transparence du financement des partis politiques

11. Il est rappelé que le GRECO avait adressé 6 recommandations à Chypre concernant le Thème II. Excepté la recommandation iv, considérée comme mise en œuvre de façon satisfaisante dès le Premier Rapport de Conformité, aucune des autres recommandations n'avait été estimée totalement mise en œuvre dans le Deuxième Rapport de Conformité. Cela étant, au moment de l'adoption de ce Deuxième Rapport, trois projets de loi portant notamment sur les points en suspens relevant du Thème II avaient été préparés par le ministère de l'intérieur. Ces projets de lois ont été examinés par les commissions parlementaires pertinentes. Le GRECO avait effectué quelques premières remarques sur ces projets de texte (portant modification à la Loi sur les Partis politiques, la Loi sur l'élection des membres de la Chambre des représentants et la Loi sur l'élection du Président et du Vice-Président), considérant qu'ils allaient dans la bonne direction. Toutefois, dans la mesure où aucun des amendements préparés n'avait été adopté par le Parlement à l'époque, les cinq recommandations en question avaient toutes été considérées comme partiellement mises en œuvre.

12. Les autorités chypriotes déclarent maintenant que les commissions Parlementaires pertinentes ont examiné les projets d'amendements relatifs à la Loi sur les Partis politiques, la Loi sur l'élection des membres de la Chambre des représentants et la loi sur l'élection du Président et du Vice-Président. Ils devraient tous être adoptés par la Chambre des représentants (le Parlement) avant la fin de l'année 2015.
13. Ainsi, selon les autorités chypriotes, la Loi sur les partis politiques a été modifiée le 19 novembre 2015 par le Parlement. Elle a été promulguée et publiée le 2 décembre 2015. Le 26 novembre 2015, le Parlement a adopté la Loi amendée sur l'élection des membres de la Chambre des représentants. Les lois telles que modifiées ne sont pas encore entrées en vigueur. En outre, ces récents amendements ne sont disponibles qu'en grec. Par conséquent, le GRECO n'était pas en mesure d'évaluer la conformité de la loi modifiée par rapport à l'une quelconque des recommandations connexes.
14. Par ailleurs, les autorités déclarent que le 9 septembre 2015, le Conseil des ministres a décidé d'instituer une commission chargée d'élaborer un plan stratégique national de lutte contre la corruption. Les membres de cette commission seront désignés par le Bureau du Procureur général, le ministère de la Justice, le ministère des Affaires étrangères et le Bureau du Président. Elle aura essentiellement pour objectif de développer les réglementations existantes en matière de financement des partis politiques et des candidats aux élections, y compris les projets de lois actuellement examinés par le Parlement. Parallèlement, le Conseil des ministres a créé une commission interministérielle, constituée notamment des ministres de la Justice et de l'Ordre intérieur, des Finances, de l'Intérieur et de l'Education, qui sera chargée de superviser le plan stratégique national de lutte contre la corruption.

Recommandation i.

15. *Le GRECO avait recommandé de i) veiller à ce que toutes les formes de recettes, dépenses, actifs et passifs soient comptabilisées par les partis politiques de manière globale, présentées selon un format cohérent et que les comptes comprennent également les finances des sections locales des partis politiques ; ii) explorer les moyens d'accroître la transparence du financement des autres entités qui sont directement ou indirectement liées aux partis politiques ou qui relèvent de leur contrôle ; et iii) s'assurer que les informations comptables soient publiées en temps utile et de manière suffisamment détaillée.*
16. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre tant dans le Premier que dans le Deuxième Rapports de Conformité étant donné que les projets de loi (amendements à la Loi sur les partis politiques) constituaient un pas dans la bonne direction, mais qu'à l'époque, ils n'avaient pas été adoptés par le Parlement.
17. Les autorités chypriotes renvoient – encore une fois – aux récents amendements à la Loi sur les partis politiques (voir paragraphe 13). En ce qui concerne la 1^e partie de la recommandation, elles soulignent qu'en vertu de ces amendements, les états financiers des partis politiques devront indiquer de façon détaillée les sources de revenus, la répartition des fonds, les financements de l'Etat, les recettes de manifestations, les dons en nature, les contributions des membres et sympathisants, les dons reçus dans le cadre de campagnes électorales, et les dépenses liées à l'organisation de manifestations et de campagnes électorales. Les autorités signalent également que les amendements stipulent explicitement que les antennes, sections et bureaux locaux des partis politiques sont considérés comme faisant partie de la structure des partis (2^e partie de la recommandation). S'agissant de la 3^e partie (iii) de la recommandation, les autorités expliquent que les états financiers annuels, qui doivent être établis conformément aux

normes comptables internationales, sont à soumettre au Commissaire chargé du Registre des partis politiques (c'est-à-dire au Directeur général du ministère de l'Intérieur, responsable du Registre) dans les quatre mois qui suivent la fin de l'année considérée, puis à l'Auditeur général (dans les cinq mois qui suivent la fin de l'année considérée, ou dans le mois qui suit la réception). Enfin, le rapport de l'Auditeur général, dans lequel figurent ses constatations, est publié au Journal Officiel et sur le site Internet de l'Auditeur. Le projet de loi prévoit également que les partis politiques devront publier les états financiers consolidés et audités sur leur site Internet. En outre, le Commissaire chargé du Registre publiera les états financiers de chacun des partis politiques au Journal Officiel de Chypre.

18. Le GRECO prend note des informations fournies, qui sont, dans une large mesure, identiques à celles fournies dans le cadre du Deuxième Rapport de Conformité, malgré les amendements à la Loi sur les partis politiques, qui traitent des première et deuxième parties de la recommandation. En l'absence de tout texte définitif sur le statut actuel de ces amendements, le GRECO ne peut que déclarer que les mesures prises semblent aller dans la bonne direction et qu'elles pourraient permettre de répondre à au moins une partie des différents éléments de la recommandation.
19. Le GRECO conclut que la recommandation i reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation ii.

20. *Le GRECO avait recommandé d'introduire une obligation générale imposant aux partis politiques, représentants élus et candidats aux élections l'obligation générale de divulguer tous les dons individuels (y compris à caractère non monétaire et sous forme de parrainage) reçus qui sont supérieurs à un certain montant ainsi que l'identité du donateur.*
21. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Deuxième Rapport de Conformité. Il avait salué la réforme en cours de la Loi sur les partis politiques, en particulier l'interdiction totale des dons anonymes et l'obligation de divulguer l'identité des donateurs au-delà d'un certain montant (500 €). En ce qui concerne les candidats aux élections, le GRECO avait noté avec satisfaction que le projet de loi amendant la Loi sur l'élection des membres de la Chambre des représentants ferait obligation aux participants aux campagnes électorales de publier leurs déclarations financières. Aussi avait-il encouragé Chypre à finaliser les amendements et à assurer la cohérence entre les diverses réglementations électorales.
22. Les autorités confirment à présent que les amendements législatifs récents apportent un ensemble de changements à la loi en vigueur (voir paragraphe 13). Il introduit notamment l'interdiction générale des dons anonymes et prévoit que les partis politiques devront tenir un registre spécial où sera consigné le numéro d'identité (pour les personnes physiques) ou le numéro d'enregistrement (pour les personnes morales) des personnes ayant effectué un don. Le projet prévoit en outre l'introduction d'un plafond pour le montant des dons privés, qui ne pourront excéder 5 000 € par an. De plus, les partis politiques et les organisations qui leur sont affiliées devront publier sur Internet et faire connaître au Commissaire chargé du Registre, avant le 31 mars de chaque année, l'identité des personnes physiques ou morales ayant versé un don, ainsi que les montants concernés dès lors que ceux-ci sont supérieurs à 500 €. Le non-respect de cette disposition et de la date butoir est considéré comme une infraction. Les autorités chypriotes soulignent également que les amendements à la Loi sur l'élection des membres de la Chambre des représentants prévoient que tout candidat aux élections devra publier une déclaration sur le financement de sa campagne électorale dans au moins dans un journal quotidien, avant de soumettre cette déclaration au Commissaire aux élections.

23. Le GRECO note avec satisfaction les amendements à la loi pertinente mentionnés, qui semblent aller dans la bonne direction. Cela étant, il devra procéder à une nouvelle évaluation dès que le texte de la nouvelle loi sera disponible.

24. Le GRECO conclut que la recommandation ii reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation iii.

25. *Le GRECO avait recommandé d'instaurer une déclaration spécifique de toutes les recettes et dépenses liées aux campagnes électorales pour les partis politiques et candidats aux élections, quel que soit le type d'élection ; cette déclaration devrait inclure les contributions autres que monétaires et les avantages en nature reçus par les partis ou les candidats ainsi que les dépenses effectuées en leur nom et ces informations être portées à la connaissance du public à intervalles appropriés.*

26. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Deuxième Rapport de Conformité étant donné qu'il semblait que les amendements proposés à la Loi sur les partis politiques pouvaient répondre à plusieurs des exigences de la recommandation. En outre, le GRECO avait encouragé les autorités à prendre des dispositions pour mettre en place un format standardisé plus cohérent pour les déclarations de recettes et de dépenses électorales. Il avait noté que Chypre avait opté pour une publication générale de ces déclarations à l'issue des élections, par opposition à leur publication à intervalle régulier lors des campagnes, et souligné qu'il était nécessaire, dans ce cas, qu'elles soient publiées rapidement. Ce point n'est pas traité dans le projet de loi.

27. Les autorités déclarent également que les lois récemment modifiées (voir paragraphe 13) prévoient l'obligation, pour les partis politiques participant à tout scrutin, y compris pour les élections au Parlement européen, de soumettre au Commissaire chargé du Registre leurs états financiers en détaillant leurs recettes et leurs dépenses, notamment liées à leur campagne électorale, et ce, dans les trois mois qui suivent le scrutin. Ensuite, le Commissaire transmettra ces déclarations à l'Auditeur général dans un délai de quatre mois après le scrutin. Celui-ci soumettra au Commissaire, dans un délai de neuf mois, un rapport sur les résultats de l'audit, qui s'accompagnera des états analytiques des recettes et des dépenses encourues par les partis politiques en relation avec la campagne électorale et sera publié au Journal Officiel et sur le site Internet de l'Auditeur général dans un délai de 9 mois après leur transmission. S'agissant de la soumission de déclarations financières par les candidats aux élections, les autorités déclarent que les amendements à la Loi sur l'élection des membres de la Chambre des représentants prévoit l'obligation pour le directeur du scrutin (le Commissaire aux élections de soumettre pour contrôle à l'Auditeur général les déclarations relatives au financement de la campagne de tous les candidats (prévues à l'article 52 actuel de la loi n°72/79) dans les quinze jours suivant la date de leur réception. Ce dernier effectuera également l'audit des déclarations susmentionnées et préparera un rapport qui sera publié au Journal Officiel. En outre, les autorités rappellent que l'article 52 actuel de la loi n°72/79 oblige tous les candidats aux élections à soumettre au Commissaire aux élections, dans les trois semaines suivant la publication des résultats du scrutin, une déclaration de l'ensemble de leurs recettes et des dépenses encourues en relation avec l'élection [article 52(1)]. Une législation visant à amender la Loi sur l'élection du Président et du Vice-Président est aussi en cours de préparation, et il est envisagé de rendre les dispositions de la loi n°72/79 concernant les dépenses des représentants élus et candidats applicables aussi dans le contexte de l'élection présidentielle.

28. Le GRECO prend note des informations fournies. Malgré les récents amendements législatifs, la situation n'a pratiquement pas évolué depuis l'adoption du Deuxième Rapport d'Évaluation. Ces amendements pourraient répondre à plusieurs des exigences de la recommandation. Néanmoins, la législation telle que modifiée n'a pas encore été mise à la disposition du GRECO pour évaluation. Le GRECO encourage les autorités à poursuivre leurs efforts.

29. Le GRECO conclut que la recommandation iii reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation v.

30. *Le GRECO avait recommandé de i) préciser que le contrôle de la comptabilité annuelle des partis politiques va au delà de la simple vérification des recettes et dépenses ; ii) faire en sorte que les revenus qui financent une campagne électorale et toutes les dépenses effectuées en relation avec l'élection sont prises en compte dans la déclaration présentée à l'Auditeur général lors des campagnes électorales et de définir des règles claires pour leur présentation à l'Auditeur général ; et iii) prévoir un dispositif de supervision indépendant en ce qui concerne les recettes et les dépenses des candidats aux élections.*

31. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Deuxième Rapport de Conformité. Tandis que la première partie était déjà considérée comme totalement mise en œuvre dans le Premier Rapport de Conformité en raison de l'adoption, en 2012, d'amendements à la Loi sur les partis politiques, les deuxième et troisième parties avaient été considérées comme partiellement traitées étant donné que l'on envisageait certains amendements à cette Loi prévoyant l'obligation pour les partis politiques d'inclure et de détailler dans leurs déclarations toutes les recettes et dépenses liées à une campagne électorale. Des mesures similaires étaient prévues pour les candidats aux élections (c'est-à-dire des amendements à la Loi n°72/79 sur l'élection des membres de la Chambre des représentants). Enfin, la question de la mise en place d'un dispositif de supervision indépendant en ce qui concerne les recettes et les dépenses des candidats aux élections, telle que requise dans la troisième partie de la recommandation, avait été considérée comme non traitée.

32. Les autorités de Chypre renvoient aux récents amendements législatifs (voir paragraphe 13) et réitèrent les informations fournies à propos de la recommandation iii. En ce qui concerne les candidats aux élections, elles expliquent que le format détaillé des dépenses soumis au contrôle de l'Auditeur général est davantage précisé dans les amendements à la Loi n°72/79.

33. Le GRECO prend note de ces informations qui indiquent que la législation telle que modifiée, une fois adoptée, pourrait rendre obligatoire le contrôle par l'Auditeur général de toutes les informations soumises par les partis politiques et les candidats aux élections. Cependant, étant donné que les textes de loi d'amendement n'ont pas été mis à la disposition du GRECO pour évaluation, il serait prématuré de déterminer s'ils répondent ou non à toutes les exigences de la recommandation. En ce qui concerne la troisième partie, le GRECO note que les amendements envisagés ne tiennent pas compte des préoccupations exprimées à propos du manque d'indépendance du Commissaire aux élections (c'est-à-dire le directeur du scrutin), qui est le dépositaire des déclarations financières des candidats aux élections.

34. Le GRECO conclut que la recommandation v reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation vi.

35. *Le GRECO avait recommandé de mettre en place des sanctions flexibles à l'encontre des candidats aux élections en cas d'infractions aux règles relatives à la présentation des déclarations électorales.*
36. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Deuxième Rapport de Conformité étant donné que Chypre avait fourni des informations concernant des projets d'amendements à la Loi sur l'élection des membres de la Chambre des représentants (Loi n°72/79) prévoyant un nouvel ensemble de sanctions administratives qui semblaient plus facilement (et peut-être plus souples) applicables en relation avec le financement des campagnes pour les élections législatives. Cependant, les amendements prévus n'avaient pas été adoptés à l'époque.
37. Les autorités de Chypre réitèrent les informations fournies précédemment et déclarent que la loi modifiant la Loi sur l'élection des membres de la Chambre des représentants (Loi n°72/79) prévoit l'ajout d'une disposition en vertu de laquelle le directeur du scrutin (le Commissaire aux élections) pourra imposer une amende pécuniaire de 500€ (majorée de 50€ par jour de retard) à tout candidat ne soumettant pas dans le délai prévu sa déclaration financière sur ses recettes et ses dépenses de campagne. En outre, en cas de dépassement par un candidat du seuil des dépenses électorales autorisé, l'Auditeur général devra transmettre la déclaration financière du candidat en question au Commissaire aux élections en vue de l'imposition d'une amende pécuniaire d'un montant égal au montant total du dépassement des dépenses électorales autorisées.
38. Le GRECO prend note de ces informations qu'il ne peut évaluer dans la mesure où les textes de loi portant amendements ne sont pas disponibles pour examen.
39. Le GRECO conclut que la recommandation vi reste partiellement mise en œuvre.

III. CONCLUSIONS

40. **Au vu des éléments qui précèdent, le GRECO conclut que depuis l'adoption du Deuxième Rapport de Conformité, Chypre n'a pas accompli de progrès tangibles en ce qui concerne les recommandations en suspens.**
41. S'agissant plus particulièrement du Thème I (Incriminations), la recommandation i reste partiellement mise en œuvre. Quant au Thème II (Transparence du financement des partis politiques), les recommandations i-iii, v et vi restent partiellement mises en œuvre.
42. En ce qui concerne les incriminations, le GRECO regrette en particulier qu'aucun progrès n'ait été accompli en vue de la création d'un cadre juridique plus uniforme pour l'incrimination de la corruption, qui, actuellement, est constitué de dispositions énoncées dans diverses lois et dans deux traités internationaux.
43. Pour ce qui est de la transparence du financement des partis politiques, la situation – telle qu'évaluée – n'a pratiquement pas évolué depuis l'adoption du Deuxième Rapport de Conformité. Selon les autorités chypriotes, la Loi sur les partis politiques ainsi que la Loi sur l'élection des membres de la Chambre des représentants ont été modifiées récemment (mais pas la Loi sur l'élection du Président et du Vice-Président). Les lois portant amendements ne sont pas encore entrées en vigueur. En outre, les amendements n'existent qu'en grec. Au moment de l'adoption

du présent rapport, le GRECO n'était donc pas en mesure d'évaluer la conformité de la législation telle que modifiée aux recommandations. Cela étant, il semblerait que la loi modifiée et le projet de loi pourraient améliorer la transparence et le contrôle du financement des partis politiques.

44. Dans ce contexte, le GRECO ne peut que conclure que le niveau actuel de mise en œuvre des recommandations reste « globalement insatisfaisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3 de son Règlement intérieur. Il demande à ce que le Chef de la délégation de Chypre soumette un rapport sur toutes les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations en suspens (c'est-à-dire la recommandation i en ce qui concerne le Thème I, et les recommandations i-iii, v et vi en ce qui concerne le Thème II) d'ici au 30 septembre 2016.
45. Le GRECO décide, en vertu de l'article 32, paragraphe 2 (ii, a), qu'il sera envoyé une lettre du Président du GRECO, avec copie au Président du Comité Statutaire, au Chef de la délégation de Chypre, attirant son attention sur le non-respect des recommandations en question et la nécessité d'adopter des mesures énergiques afin d'obtenir des résultats concrets dans les meilleurs délais.
46. Le GRECO invite les autorités de Chypre à autoriser, dès que possible, la publication du présent rapport, à le faire traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.